



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, **15 JUL. 2015**

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

PE-1139

Monsieur le président
de Métropole Européenne de Lille

Hôtel de la communauté
1 rue du Ballon - BP 749
59034 LILLE Cédex

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le « **réaménagement de l'étang de pêche et de l'aménagement de zones humides à intérêt pédagogique, sur la commune de Faches-Thumesnil (Nord)** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 janvier 2015, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant prescriptions particulières concernant ces travaux (joint à ce courrier).

Une copie du récépissé et de ce courrier sont adressées en mairie de Faches-Thumesnil pour affichage pendant une durée minimale d'1 mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier 59-2015-00001 est suivi par Annabelle CAPENDU (Tél. 03-28-03-84-00 - fax 03-28-03-83-80 - annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le responsable de la
Cellule Police de l'eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale de Lille

P. J. Un arrêté préfectoral du 15 juillet 2015.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
le réaménagement de l'étang de pêche et l'aménagement d'un parcours d'eau à intérêt pédagogique
d'une superficie totale de 5,05 ha, sur le territoire de la commune de Faches-Thumesnil (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L2014-1 à L2014-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 13 janvier 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00001, présentée par Métropole Européenne de Lille (MEL) -siège social : Hôtel de la communauté, 1 rue du Ballon, BP 749, 59034 LILLE Cédex-, relative aux travaux de réaménagement de l'étang de pêche et de l'aménagement d'un parcours d'eau à intérêt pédagogique d'une superficie totale de 5,05 ha, sur le territoire de la commune de Faches-Thumesnil (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 04 juin 2015 ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral présenté à la MEL le 24 juin 2015 ;

Vu l'avis rendu par la MEL le 25 juin 2015 ;

Considérant que la protection des champs captants du Sud de Lille nécessite des prescriptions particulières au projet présenté par la MEL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

Métropole Européenne de Lille (MEL) -siège social : Hôtel de la communauté, 1 rue du Ballon, BP 749, 59034 LILLE Cédex- (ici dénommé le pétitionnaire), est autorisée à procéder aux travaux de réaménagement de l'étang de pêche et à l'aménagement d'un parcours d'eau à intérêt pédagogique d'une superficie totale de 5,05 ha, sur le territoire de la commune de Faches-Thumesnil (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 10 janvier 2015, complétée par les ajouts des 08 avril 2015 et 10 juin 2015 et par le présent arrêté.

La surface totale du projet s'étend sur 5,05 ha.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de déclaration).</p>	<p>La mairie de Faches-Thumesnil avait obtenu en 1993 l'autorisation de procéder à un forage. Dans le cas présent, il s'agit</p> <p>* d'améliorer la protection du forage lui-même et le poste électrique de pompage associé ;</p> <p>* de délimiter et sécuriser leur accès.</p> <p>Le dossier est soumis à déclaration.</p>
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (dossier d'autorisation) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (dossier de déclaration).</p>	<p>L'autorisation délivrée en 1993 concernait un volume inférieur à 10 000 m³/an.</p> <p>Dans le cas présent, il s'agit d'installer un compteur afin de connaître la consommation d'eau réellement pompée.</p> <p>Le dossier est soumis à déclaration.</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration).</p>	<p>Le projet s'étend sur une superficie totale de 5,05 ha, se décomposant :</p> <p>* étang de pêche étanche et bassins étanches du parcours d'eau à intérêt pédagogique représentent 9 240 m² ;</p> <p>* cheminements divers imperméables et accès aux parcelles de champs représentent environ 400 m² ;</p> <p>* le reste de la superficie du projet permet l'infiltration.</p> <p>Le dossier est soumis à déclaration.</p>

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration).	L'étang de pêche (3 350 m ²) et les bassins du parcours d'eau à intérêt pédagogique (5 890 m ²) représentent au total une superficie de 9 240 m ² . Le dossier est soumis à déclaration.
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (dossier d'autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 (dossier de déclaration). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Seul l'étang de pêche (3 350 m ²) sera vidangé afin de procéder au curage de ses boues et sa ré-étanchéification. Le dossier est soumis à déclaration.

Article 2 - Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau du démarrage des travaux d'aménagement.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart du forage et des étangs (actuel et futurs).

Les produits, matériaux et engins (en dehors des horaires de chantier) devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, les fûts, les bidons, les pots devront être étiquetés réglementairement.

Les produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté dans les réseaux d'assainissement (ou noues, fossés ou autre).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les travaux devront être réalisés en période sèche, afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En tout état de cause, un kit de dépollution en cas de pollution accidentelle devra être mis en place sur le chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la cellule Police de l'eau de la DDTM, par le pétitionnaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.5 - Vidange de l'étang de pêche

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter la remise en suspension des dépôts situés dans le fond du bassin avant injection dans la partie Sud du parcours d'eau (vitesse de vidange adaptée notamment).

Une attention particulière devra également être prise quant à la sécurité des poissons durant cette vidange, notamment en empêchant que des poissons soient pris dans les pompes.

3.6 - Boues issues du curage de l'étang de pêche

Les boues issues du curage de l'étang de pêche, qui seront stockées temporairement sur le site, devront être entreposées sur ou dans une structure étanche, en attendant de connaître les résultats d'analyses et de les envoyer dans un centre de traitement agréé conformément aux normes en vigueur (valorisation ou mise en décharge selon les résultats d'analyses).

Tout stockage définitif sur site est interdit.

3.7 - Matériaux de remblai

Tous les matériaux utilisés pour remblayer seront choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. À cet effet, si des produits non inertes sont mis à jour lors du chantier, il seront éliminés dans une structure adaptée (hors du périmètre de protection rapproché).

3.8 - Essais d'étanchéité

Des essais d'étanchéité seront réalisés :

- * sur les plate-formes de stockage des produits, matériaux et engins, avant utilisation ;
- * sur les étangs étanches, avant mise en eau.

Les rapports seront tenus à disposition sur le site du chantier, puis joints au dossier de récolement.

Article 4 - Mesures relatives au projet

4.1 - Forage

Le 31 décembre 2015 au plus tard, le forage devra :

- * avoir été mis en conformité avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, et notamment avoir été équipé d'un capot cadenassé ;
- * disposer d'un compteur d'eau, conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

Un rapport détaillé de mise en œuvre de ces dispositions sera établi et tenu à la disposition de la cellule Police de l'eau de la DDTM.

4.2 - Plan de récolement de l'ensemble du projet

À la fin du chantier, le pétitionnaire fournira à la cellule de Police de l'eau un plan de récolement de l'ensemble des aménagements, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée. Y seront également joints les essais d'étanchéité.

4.3 - Prescriptions propres à la qualité des eaux

Étant donné que le projet se trouve dans le périmètre des champs captants du Sud de Lille, le pétitionnaire procédera 2 fois par an à un suivi des éléments suivants : MES, DCO, pH, différents types d'azote (NTK, NH₄, NO₂ et NO₃), et ainsi permettre de justifier qualitativement de la compatibilité de l'eau de l'étang de pêche et du parcours d'eau avec l'infiltration sur le site. Ces résultats d'analyses devront être tenus à la disposition de la cellule Police de l'eau de la DDTM.

Ces analyses seront réalisées dans l'année N+1 suivant la fin du chantier, ainsi qu'en N+2 et N+3.

À l'issue de ces 3 années, un rapport sera transmis à la cellule Police de l'eau de la DDTM. Sauf décision contraire de ce service, à la suite de l'examen des conclusions, ces prescriptions seront poursuivies annuellement dans les mêmes conditions.

4.4 - Aménagement et gestion des noues

Le pétitionnaire s'assurera du bon aménagement et du bon entretien des noues plantées d'espèces hygrophiles dégraissantes, permettant l'abattement des particules fines et des matières en suspensions contenues dans les eaux de ruissellement du parking et du chemin des Périseaux, et interdira l'emploi de plantes exogènes.

Le pétitionnaire prendra l'attache du Conservatoire botanique national de Bailleul pour sélectionner ces espèces hygrophiles dégraissantes et ainsi interdire l'emploi de plantes exogènes.

Les prescriptions de gestion générale consisteront a minima :

- * à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- * à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- * à limiter le développement des ligneux ;
- * à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- * à lutter contre les espèces invasives, dont le rat musqué.

4.5 - Aménagement des bassins étanches du parcours d'eau à intérêt pédagogique

Le pétitionnaire prendra l'attache du Conservatoire botanique national de Bailleul pour se concerter sur la sélection d'espèces à planter et interdira l'emploi de plantes exogènes.

Les prescriptions de gestion générale consisteront a minima :

- * à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- * à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- * à limiter le développement des ligneux ;
- * à lutter contre les espèces invasives, dont le rat musqué.

4.6 - Entretien des bassins étanches du parcours d'eau à intérêt pédagogique

Au plus tard à la fin des travaux, le pétitionnaire devra établir un programme précisant l'entretien des bassins. Celui-ci décrira notamment :

- * les mesures particulières destinées à préserver l'étanchéité des bassins, qui seront établies en fonction des dispositifs réellement mis en œuvre ;
- * la gestion des produits de curage, qui devra respecter les mesures de stockage temporaire étanche et d'essais prescrits à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Faches-Thumesnil pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Métropole Européenne de Lille (MEL) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer à :

- * Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lille ;
- * Monsieur le maire de Faches-Thumesnil.

Fait à Lille, le 15 JUIL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe : Fiche de démarrage de travaux.

À envoyer impérativement à la Cellule Police de l'eau

**Métropole Européenne de Lille (MEL)
Hôtel de la communauté
1 rue du Ballon - BP 749
59034 LILLE Cédex**

**« Réaménagement de l'étang de pêche et
aménagement d'un parcours d'eau à intérêt pédagogique
sur la commune de Faches-Thumesnil (Nord) »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00001

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux

à la date du¹ _____.

À retourner dûment complété, daté et signé à :

⇒ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cédex

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption.



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REAMENAGEMENT DE L'ETANG DE PECHE ET L'AMENAGEMENT DE ZONES HUMIDES
A INTERET PEDAGOGIQUE A FACHES-THUMESNIL

COMMUNE DE FACHES-THUMESNIL

DOSSIER N° 59-2015-00001

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/01/2015, présenté par la Métropole Européenne de Lille, enregistré sous le n° 59-2015-00001 et relatif au réaménagement de l'étang de pêche et l'aménagement de zones humides à intérêt pédagogique à FACHES-THUMESNIL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
1, rue du Ballon – CS 50749 - 59034 LILLE CEDEX**

concernant :

**LE REAMENAGEMENT DE L'ETANG DE PECHE ET L'AMENAGEMENT DE ZONES HUMIDES A
INTERET PEDAGOGIQUE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FACHES-THUMESNIL.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13/03/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

.../...

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FACHES-THUMESNIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FACHES-THUMESNIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

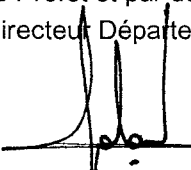
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **16 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Philippe LALART

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999
- Arrêté du 27 août 1999